

Le renforcement du droit pénal de l'environnement

Chefs d'entreprise, un orage de sanctions s'annonce, prêt à frapper quiconque défie la nature.

Les appels à réprimer lourdement les atteintes à l'environnement se font entendre. *TotalEnergies*, *Arkema*, *EDF*, toutes ces sociétés ont été ou sont visées par des plaintes pénales, souvent initiées par des associations de protection de l'environnement, pour des dommages à celui-ci.

Les grandes entreprises ne sont pas les seules concernées, les actions visant des agriculteurs ou de moyennes entreprises deviennent s'intensifient.

Au niveau européen, la directive 2022/0092 intensifiera dans les mois à venir la lutte contre le *greenwashing*, sanctionnant les communications trompeuses des entreprises. Les peines seront considérables, jusqu'à 7 ans d'emprisonnement pour la personne physique et une amende de 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel pour l'entreprise.

Au niveau national, les lois de décembre 2020 et août 2021, influencées par les sombres conclusions du GIEC, ont renforcé la justice pénale environnementale. Les pôles régionaux spécialisés (PRE) et la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE) sont les armes du législateur.

Dans une circulaire du 9 octobre 2023, le Garde des Sceaux souligne la nécessité d'une politique pénale environnementale dissuasive et éducative.

La circulaire détaille la création des PRE, l'utilisation de juristes et assistants spécialisés en environnement, la coordination étroite entre autorités judiciaires et administratives *via* les COLDEN. Elle aborde la formation des magistrats au droit de l'environnement et celle des agents de l'Office de la biodiversité au droit pénal et à la procédure pénale.

Dans certains cas, les délinquants environnementaux peuvent être traités comme les membres du crime organisé. Les enquêteurs sont encouragés à appliquer le concept juridique de « bande organisée » pour mettre en œuvre surveillances, infiltrations, sonorisations, interceptions de correspondances, captations de données, sonorisations et enregistrements d'images des lieux privés, etc.

Pour des enquêtes efficaces, la circulaire incite les procureurs à garantir une collaboration étroite entre enquêteurs et agents des administrations spécialisées en raison de leur expertise environnementale.

Une fois les preuves rassemblées, la répression peut être impitoyable. L'amende maximale atteint 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois dernières années connues à la date des manquements. Cette sanction peut être accompagnée d'une remise en état de l'environnement sur les lieux concernés.

Pour assurer cette réponse pénale, l'objectif est d'accroître le recours à la CJIPE. La décision d'utiliser une CJIPE dépend de plusieurs critères propres à la personne morale, tels que la révélation spontanée des faits, le degré de coopération pour régulariser la situation et/ou réparer le préjudice écologique, ainsi que les antécédents judiciaires. L'engagement de poursuites pénales est privilégié en cas de réitération de faits graves pour renforcer la dissuasion et donner toute sa portée à la condamnation publique recherchée.

L'ambition de répression est manifeste.

À Marseille, un entrepreneur était jugé en correctionnelle pour avoir réutilisé sa coque de piscine en polyester de manière ingénieuse. Il l'a retournée pour l'enfouir et construire un système de drainage. Le parquet n'a pas approuvé, poursuivant

l'entrepreneur pour gestion irrégulière de déchets. Une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis et 40 000 euros d'amende a été réclamée lors de l'audience. Le verdict est en attente.

Evidemment, il n'est pas question d'enfreindre la règle de Noé selon Warren Buffet. Prédire la pluie ne compte pas. Ce qui importe c'est de construire des arches.

La mission d'un avocat pénaliste est ici.

Il s'agit d'apporter des solutions dans une matière en construction, complexe, protéiforme, mobilisant des compétences techniques et juridiques élevées. Ni la jurisprudence ni la doctrine n'ont totalement balisé ces terres arides, il revient à l'avocat d'être ingénieur et précis dans son argumentation.

Tom BONNIFAY, Avocat associé, Voulard Avocats

